

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU 30 MARS 2021 à 18 h 30

N°03/2021

Etai^{ent} présents : Mme HOLLINGER Jacqueline, Mr FERRACHAT Sébastien, Mr CARBONNAUX Alexandre, Mme POLLET Dorianne, Mme DOS SANTOS Stéphanie, Mr LASSEGUE Yves, Mme LEGRAND Nicette, Mme BREYNE-GAILLARD Raymonde.

Etai^{ent} absents excusés :

Mr ROUDEAU-COOPER Laurent a donné pouvoir à Mme BREYNE-GAILLARD Raymonde
Mr DE WILDE Pierre

Mr CARBONNAUX Alexandre a été élu secrétaire de séance

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE ET LA COMMUNAUTE
DE COMMUNES CARNELLE PAYS DE FRANCE RELATIVE AU SYSTEME
INTERCOMMUNAL DE VIDEOPROTECTION**

**CETTE DELIBERATION EST AJOURNEE POUR L'OBTENTION D'UN COMPLEMENT
D'INFORMATION.**

Ont voté :
Pour : 0
Contre : 0
Abstention : 0

DECLARATION PREALABLE POUR DIVISION DU BATI

INFORME, de la nécessité de rendre obligatoire, la soumission à déclaration préalable, les divisions volontaires de propriété foncières constituant un moyen supplémentaire de participer à la maîtrise de l'évolution urbaine du village. Cette obligation s'applique à tous les propriétaires de la Commune.

Des dispositions législatives sont venues modifier en ce sens le Code de l'urbanisme et notamment les dispositions de l'article L 111-5-2 qui stipule notamment que :
« Dans les parties de commune nécessitant une protection particulière en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages, le Conseil Municipal peut décider, par délibération motivée, de soumettre, à l'intérieur de zones qu'il délimite, à la déclaration préalable prévue par l'article L 421-4, les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives qui ne sont pas soumises à un permis d'aménager.

L'autorité compétente peut s'opposer à la division si celle-ci, par son importance, le nombre de lots ou les travaux qu'elle implique est de nature à compromettre gravement le caractère naturel des espaces, la qualité des paysages ou le maintien des équilibres biologiques. »

Il est par conséquent demandé au Conseil Municipal, conformément à l'article L 111-5-2 du code de l'urbanisme de décider de soumettre à la déclaration préalable prévue par l'article L 421-4, les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance.

DECIDE de soumettre à la déclaration préalable prévue par l'article L 421.4, toutes les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives qui ne sont pas soumises à un permis d'aménager et ce sur tout le territoire de la Commune.

Ont voté :
Pour : 9
Contre : 0
Abstention : 0

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18 h 55.

Le Maire,
Jacqueline HOLLINGER